

les catholiques de contribuer au fonds des écoles publiques, dans de certaines conditions.

Si, par exemple, il avait été convenu entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, que pourvu que la minorité se conformât à certaines conditions relatives à l'instruction publique, qu'elle établît qu'elle supportât des écoles qui donnassent une instruction convenable, des écoles jugées satisfaisantes par le gouvernement provincial, elle sera exemptée de la double taxe à laquelle elle va inévitablement être soumise à l'avenir, dans ce cas le gouvernement fédéral pourrait prétendre avoir obtenu des concessions à la minorité.

Si la minorité n'était pas tenue de contribuer à l'entretien des écoles publiques, puisqu'elle contribue en même temps à ses propres écoles, ce serait une concession importante et précieuse.

Le gouvernement pouvait prendre encore un autre moyen. Un crédit aurait pu être voté en faveur des écoles volontaires que la minorité devra établir si elle veut avoir des écoles conformes aux prescriptions de sa religion. Sous ce rapport, les grands hommes qui gouvernent le Manitoba, auraient pu tirer un précieux enseignement de ce qui vient d'être fait par le gouvernement anglais. En Angleterre, il y a plus de 900 écoles volontaires établies par les Anglicans, et un grand nombre d'écoles catholiques. Par le passé ces écoles recevaient du gouvernement une subvention s'élevant, si je ne me trompe pas, à neuf chelings par enfant. Or, qu'a fait le gouvernement tout récemment? A une majorité de plus de 200, la Chambre des Communes a augmenté cette subvention de 5 chelings par tête, je crois.

Voilà une concession qui en vaut la peine, et une concession de cette nature au Manitoba, aurait fait voir, du moins, qu'on avait obtenu quelque chose pour les écoles séparées que la minorité aura à maintenir de ses propres deniers.

Je maintiens que les prétdentes concessions dont on parle n'ont aucune valeur. Si on se donne la peine de lire le discours prononcé par le procureur général du Manitoba, M. Cameron, lorsqu'il a déposé le bill devant la législature, on remarque qu'il dit que le règlement est un triomphe signalé pour la province et qu'il ne concède aucun privilège important. On voit que dans ce discours il contredit tout ce qui se colporte aujourd'hui dans la province de Québec. On dit partout dans cette dernière province que ce dernier bill accorde à la minorité tout ce que demandaient pour elle les trois commissaires envoyés par le gouvernement précédent. Cependant, M. Cameron déclare que c'est absolument faux, qu'une pareille prétention ne peut être émise que par des ignorants, que ces commissaires demandaient des priviléges qui auraient équivaut au moins au rétablissement partiel des écoles de la minorité, tandis qu'il a réussi à obtenir un règlement qui lui donne infinité moins.

On nous dit aussi qu'il y a un autre aspect à cette question. On affirme partout, dans la province de Québec du moins, que cet arrangement a eu pour effet de rétablir la langue française dans les écoles du Manitoba. Sur ce point, mon honorable ami, le député de Provencal, pourra parler avec plus de connaissance de cause que moi, mais je constate que le procureur général du Manitoba, n'est pas du tout de cette opinion. Il dit qu'il n'était que raisonnable que les Allemands, les Français, les Italiens et les étrangers parlant une autre langue

que l'anglais fussent instruits dans l'anglais, au moyen du système bilingue, qui est de beaucoup la meilleure méthode d'enseigner cette langue. Comme on le voit, M. Cameron nous montre sous un aspect bien différent cette concession tant vantée du rétablissement du français dans les écoles publiques. Après tout, il nous faut tenir compte de l'interprétation que donne à ces concessions ceux qui, en vertu de la dernière loi, auront à les appliquer.

J'ai cru nécessaire de consigner ici mon appréciation de ce règlement. Je crois que la minorité n'est pas satisfaite et je suis convaincu que lorsque ce règlement et ses résultats seront connus à fond, dans ma province natale, il ne satisfera pas plus la province de Québec qu'il ne satisfait la minorité du Manitoba.

Actuellement la population de Québec ne connaît pas bien les termes de ce règlement, mais lorsqu'elle les aura compris, elle le condamnera certainement. La province du Manitoba aurait pu faire un peu plus pour la minorité et elle aurait pu prendre exemple sur la province de Québec. Durant toute cette grave controverse dans la province de Québec, où la minorité est, jusqu'à un certain point, sous le contrôle législatif de la majorité catholique—du moins autant que la minorité du Manitoba—je considère que c'est grandement à l'honneur de cette majorité qui, durant toute cette controverse qui, à certains moments, a été vive et passionnée, pas une seule fois il n'a été question de représailles. Pas une seule fois il n'a été même suggéré que la majorité pouvait retirer à la minorité un seul de ces précieux priviléges dont nous sommes heureux de la voir jouir. A quoi faut-il attribuer cela? Pour ma part, je l'attribue au sentiment de justice des habitants de cette province; j'irai même plus loin, et je dirai que je l'attribue à la générosité innée de la race française. Elle ne songerait même jamais à priver la minorité de ces avantages.

Je considère que les concessions faites par le gouvernement du Manitoba au gouvernement fédéral sont mesquines et étroites. Elles sont loin d'être généreuses. Dans la province de Québec, non seulement tous les priviléges de la minorité ont été religieusement respectés depuis la Confédération, mais à maintes reprises, de nouveaux priviléges lui ont été accordés. Qu'on me permette de citer un fait à l'appui de ce que je viens de dire. Dans la ville de Montréal, la taxe scolaire payée sur les propriétés appartenant aux protestants était, en vertu de la loi existant à l'époque de la confédération, distribuée d'après la population et nous, les commissaires d'écoles catholiques, retirions un revenu considérable de cette taxe particulière. On considérait que toutes les classes de la population étant intéressées à ce que les enfants reussissent une bonne instruction, les taxes provenant des propriétaires protestants comme catholiques devaient être réparties d'après la population. Or, comme vous le savez, M. l'Orateur, en 1868, les propriétaires protestants de Montréal demandèrent que les taxes qu'ils payaient, au lieu d'être réparties d'après la population, fussent versées intégralement entre les mains des commissaires protestants. La constitution ne garantissait pas ce privilège, et sa concession devait avoir pour effet immédiat de priver la commission catholique d'un revenu considérable dont elle avait, dans le temps, un grand besoin. Cette demande rencontra-t-elle de l'opposition? A-t-on soulevé quelques difficultés?